

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n°3/2002**

**Objet : Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2000**

**1. INTRODUCTION**

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes et sur le rapport de vérification comptable, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997. Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'opérateur en sa séance du 6 février 2002.

**2. PRODUCTION PROPRE**

- En temps de programmation (articles 1<sup>er</sup>, 10° et 16, 3° du décret)

*TVi, en exécution du décret, doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.*

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 2000 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	2.351 heures
Total antenne :	9.916 heures

soit 23,7 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	1.980 heures
Total antenne :	8.747 heures

soit 22,6 % de sa programmation.

- En montants financiers (article 2 de la convention)

*Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 EUR, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant des engagements doit s'élever pour l'exercice 2000 à 20.695.859,10 EUR au moins. L'opérateur déclare avoir consacré une somme de 31.130.821,19 EUR aux productions propres.

### **3. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE** (article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

*TVi doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.*

*TVi s'est engagé, dans la convention, à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 EUR), adaptés, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Aucun avenant à la convention n'ayant été conclu en 2000, l'opérateur déclare n'avoir pris aucune disposition particulière en la matière.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'obligation inscrite dans le décret de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée. Les données relatives à cette mise en valeur doivent être communiquées au Collège d'autorisation et de contrôle, nonobstant l'absence d'avenant à la convention.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle l'avis (n°3/2001) rendu, à la demande du Ministre de l'audiovisuel, sur un projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française et TVi et insiste sur la nécessité d'arriver à un texte satisfaisant dans les plus brefs délais.

Le Collège d'autorisation et de contrôle conclut que la preuve du respect de l'article 16 4° du décret n'est pas rapportée.

### **4. PRESTATIONS EXTÉRIEURES** (article 3 de la convention)

*Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 EUR), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.*

Le montant à atteindre est de 3.449.309,85 EUR au moins.

Les dépenses de l'exercice sont comptabilisées par l'opérateur pour un montant de 4.855.608,96 EUR.

## 5. COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(article 4 de la convention)

Pour rappel, à partir de l'exercice 1993, les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproduction sont fixées dans le protocole d'accord de 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles. La convention de 1997 confirme et précise le dispositif prévu dans ce protocole.

### 5.1. Coproduction (article 4 § 1)

*TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).*

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2000 s'élève à 2.346.985 EUR. Ce montant résulte des éléments suivants :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - montant de base 2000 :   | 2.384.823,59 EUR |
| (2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 1999, à 108.401.071,89 EUR) |                  |
| - excédent d'engagement en 1999 :  | 37.838,54 EUR    |

TVi précise que le montant des engagements en coproductions pour l'exercice 2000 s'établit à 2.123.560,79 EUR.

Ces engagements ont été admis par le Comité d'accompagnement du protocole d'accord sous réserve des vérifications et confirmations de cinq contrats : « Route de Nuit », « Du moment qu'on s'aime », « Histoire d'Amour n°1 », « Transfixion » et « Clara ».

TVi précise par ailleurs que :

- un montant de 104.183,08 EUR a été versé au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française et a fait l'objet d'un engagement avant juin 2001 ;
- le Comité d'accompagnement a accepté de reporter sur l'exercice 2001 un montant à investir de 119.241,17 EUR correspondant à 5% de l'obligation initiale. Un total de 223.424,25 EUR intervient donc en majoration des engagements à réaliser en 2001.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la non-exécution des engagements dans leur intégralité. Il sera particulièrement attentif à ce que le report accepté par le Comité d'accompagnement soit effectivement réalisé en 2001.

### 5.2. Commande de programmes (article 4 § 2)

*Le montant fixé par convention s'élève à 1.149.769,95 EUR. Ce montant résulte du montant de l'obligation de 1.062.967,43 EUR, augmenté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi constatée entre les années 1997 (94.836.987,67 EUR) et 1998 (101.644.101,2 EUR), soit une progression de 7 %. Un excédent de 53.637,32 EUR peut être pris en considération pour l'exercice 1999 et déduit des obligations à exécuter en 2000. L'engagement à rencontrer se chiffre à 1.096.132,63 EUR.*

TVi déclare effectuer des commandes de programmes, produits ou coproduits par des producteurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 2.105.238,24 EUR.

Dans son rapport de synthèse transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 25 octobre 2001, le Comité d'accompagnement a marqué son accord sur des engagements pour un montant total de 1.672.920,6 EUR, sous réserve de vérification d'un contrat (« Enquête »). En l'absence de ce dernier, les obligations de TVi seraient néanmoins rencontrées et un excédent, plafonné à un maximum de 57.495,65 EUR, pourrait en principe être pris en considération et déduit des obligations à exécuter en 2001.

La plupart des contrats, tant en matière de coproductions qu'en matière de commande de programmes, sont conclus avec les mêmes maisons de production. L'opérateur justifie ce choix par une volonté de maîtriser la production et sa bonne fin. Il précise qu'il n'existe aucune procédure écrite détaillant les critères de choix en matière de commande de programmes. Les appels d'offres sont lancés aux producteurs de la Communauté française, selon les besoins en production de nouveaux programmes. Les offres reçues sont ensuite examinées par la direction des programmes et par le comité de direction qui veillent notamment au respect du protocole d'accord Communauté française de Belgique/TVi/associations professionnelles et des mesures de gestion adoptées par le Comité d'accompagnement de TVi y afférent.

Se fondant sur les bilans et comptes annuels des sociétés et sur les honoraires payés par TVi, le Collège d'autorisation et de contrôle relève que, pour les exercices 1998, 1999 et 2000, la société de production Newscom retire plus de 90% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes à TVi.

## **6. COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES**

(article 16, 5° du décret)

*Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.*

*Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.*

TVi déclarait, déjà dans son rapport sur l'exercice 1989, que « le quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe par la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en terme de volume horaire ».

Contrairement aux années précédentes, le Collège d'autorisation et de contrôle ne se contente pas de prendre acte des déclarations de TVi. Il conclut que la preuve du respect de cette disposition n'est pas rapportée.

## **7. INFORMATIONS**

(articles 16, 6°, 7° du décret, 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

*TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.*

*TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.*

*TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.*

*TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.*

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

L'opérateur a transmis, le 20 septembre 2001, un document intitulé « Rapport spécial relatif aux émissions d'information et à l'application du code de déontologie prévu aux articles 10 et 13 de la convention du 6 janvier 1997 » contenant différentes informations concernant l'organigramme de la rédaction, les abonnements aux agences d'actualités, le règlement d'ordre intérieur de TVi du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la liste des membres du personnel possédant une carte de presse (65), un document intitulé « Incidents et droit de réponse pour l'année 2000 », une note relative à la politique de programmation, le code de déontologie relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle regrette le caractère sommaire du document transmis par TVi. Celui-ci ne l'éclaire en rien sur la manière dont l'opérateur met en œuvre son règlement d'ordre intérieur.

## **8. ACHATS DE PROGRAMMES**

(article 5 de la convention)

*TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.*

TVi précise avoir acheté 6.152 heures de programmes de fiction.

Ces achats se font, principalement, auprès de deux fournisseurs (Keynews et Newscom) situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. TVi déclare n'avoir aucune représentation dans les organes de ces sociétés.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord relatif aux coproductions et commandes de programmes a eu l'occasion d'apprécier le caractère d'indépendance de ces deux producteurs. Ces deux sociétés, tout en restant de droit belge, ont ouvert leur capital à des sociétés françaises, mais ont conservé une indépendance de gestion en Belgique. Keynews et Newscom sont toutes deux détenues par AB Belgium à hauteur respectivement de 51% et 55,949% de leur capital. AB Belgium a été constituée à l'initiative des sociétés SA Group AB et SA MMP. Ces deux sociétés sont également actionnaires de la société AB Sat (Group AB : 88,33%, MMP : 11,66%). De plus, elles ne font pas un chiffre d'affaires exclusivement en Belgique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réitère sa remarque à propos de la part quasi-exclusive du chiffre d'affaires de Newscom consacrée à des productions pour TVi.

## **9. HEURES DE PROGRAMMES**

(article 6 de la convention)

*TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.*

Pour cet exercice, TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

## **10. DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(article 7 de la convention)

*TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.*

TVi déclare avoir diffusé 7 heures et 6 minutes d'œuvres musicales « d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones » en 2000

Les données transmises par l'opérateur ne permettent pas d'apprécier la « diversité » des œuvres diffusées. Elles font apparaître une proportion de seulement 34 « artistes-compositeurs-interprètes-producteurs » pour 150 diffusions.

Le Collège d'autorisation et de contrôle déplore le peu d'empressement de TVi de valoriser les œuvres musicales de la Communauté française dans ses programmes.

## **11. EMPLOI**

(article 8 de la convention)

*TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVI s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.*

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 2000, 232 équivalents temps plein, soit 17 de plus que l'année précédente.

Cette affirmation est confortée par la vérification du bilan social.

## 12. PROGRAMMATION

(article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

*TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.*

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur a maintenu le dispositif présenté lors du précédent rapport :

- annonces des programmes de télévision, dans la presse écrite ;
- speakerines à l'antenne ;
- panneaux de présentation du film avec mentions.

TVi précise n'avoir rencontré aucun problème spécifique, si ce n'est deux droits de réponse dans le cadre d'émissions d'information, à savoir :

- un rectificatif réalisé suite à un reportage diffusé dans le JT de 19h du 16 novembre 2000 montrant des animaux maltraités et précisant par erreur que ces images avaient été tournées aux abattoirs de Ciney et d'Anderlecht, alors qu'il s'agissait de marchés ;
- un droit de réponse demandé par la République démocratique du Congo sur un reportage diffusé également dans le JT de 19h du 7 août 2000, dans lequel des propos fallacieux ont été entendus à l'encontre de la RDC et du président Kabila. La procédure de conciliation n'a pas abouti pour défaut de procédure ; la RDC n'a pas poursuivi.

Le caractère sommaire du document transmis par TVi ne permet pas de le distinguer par rapport au rapport sur l'application du règlement d'ordre intérieur visant plus précisément le traitement de l'information.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur l'apparente absence d'intérêt de l'opérateur quant aux éventuelles réactions des téléspectateurs et à la perception de son image de marque par ceux-ci.

*TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.*

TVi a fourni pour ses deux chaînes, distinctement, les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes, d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel préconisent une proportion d'œuvres européennes et d'œuvres de producteurs indépendants dans la programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé, que l'examen de la réalisation des obligations en matière de proportion d'œuvres européennes doit se faire globalement.

#### TVi

Proportion d'œuvres européennes	54,2 %
Proportion d'œuvres indépendantes	21,6 %
Œuvres récentes	6,93%

Sur base d'un sondage réalisé par TVi du 3 janvier au 9 janvier 2000, du 1er mai au 7 mai 2000, du 4 septembre au 10 septembre 2000, du 2 octobre au 8 octobre 2000 et d'un contrôle effectué par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que l'organisme diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

Ce pourcentage est atteint grâce non pas aux œuvres de fiction (en grande majorité non européennes) mais aux émissions d'informations et reportages.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a vainement invité TVi à lui fournir deux sondages complémentaires (17 au 23 janvier et 22 au 28 octobre 2000).

### 13. TÉLÉ-ACHAT

(Autorisation du Ministre de l'audiovisuel du 25 octobre 1993, article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999 donnant autorisation à la SA TVi de diffuser des programmes de télé-achat)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat :
  - du lundi au samedi : diffusion et rediffusion d'émissions d'une demi heure quatre fois par jour, soit une totalité de deux heures quotidiennes, à 11h20, 11h50, 13h35 et 14h05 ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits): 8.328.138,98 EUR.

## CONCLUSIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, sur une période de trois ans, une baisse tendancielle en matière de production propre, de moyens financiers consacrés aux prestations extérieures, aux coproductions ainsi qu'en matière de diffusion d'œuvres récentes.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'obligation inscrite dans le décret de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à leur convention. Le Collège d'autorisation et de contrôle insiste sur la nécessité de conclure cet avenant dans les plus brefs délais. Il ne perçoit actuellement pas de façon claire la réelle préoccupation de l'opérateur pour la promotion de la création en Communauté française, ni pour la mise en valeur de l'activité audiovisuelle francophone, et déplore le peu d'empressement de TVi à valoriser les œuvres musicales de la Communauté française.

Pour ce qui concerne les quotas en matière d'œuvres européennes, le Collège constate que le respect des obligations est rencontré grâce essentiellement à des émissions de divertissement ou d'information et non grâce aux programmes de fiction qui sont majoritairement non-européens.

Il souligne le fait que les engagements relatifs aux prestations extérieures, aux commandes de programmes et aux achats de programmes, qui recouvrent une même réalité, se trouvent tantôt exprimés en euros, tantôt en pourcentages de programmation ou en durées, ce qui ne facilite pas l'analyse.

A plusieurs égards, la preuve du respect par l'opérateur des dispositions décrétales et conventionnelles n'est pas rapportée.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle relève l'importance des montants engagés auprès des sociétés Keynews et Newscom du groupe AB. Il rappelle à cet égard le contenu de l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 qui, en matière de commande de programmes, précise qu'il faut entendre par « producteur indépendant » : « *toute personne physique ou morale, dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en région wallonne ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale* », et qui notamment, « *ne retire pas plus de 90% de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la fourniture de programmes à un même radiodiffuseur* ». Le Collège d'autorisation et de contrôle ayant pu apprécier la situation sur trois ans relève que Newscom retire, depuis 1997, plus de 95% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes qui lui sont facturés.

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.